

Zone de police 5321
Bernissart-Péruwelz

Province du HAINAUT



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 26 MAI 2025**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*Monsieur Jimmy ABABIO, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Monsieur Fabrice CORNET, Monsieur Geoffroy GALAND, Madame
Christelle GRAS, Monsieur Jérémie HENRARD, M. Guillaume
HOSLET, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE,
Madame Vanessa LEMAIRE, Madame Kheltoum MARIR, Madame
Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-
Philippe REGIBO, Monsieur Simon RENARD, Madame Corinne
RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS, Madame Anna-Maria SAVINI, M.
Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;
M. Axel DELPLANQUE, Chef de Corps f.f.;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 03 avril 2025
2. Recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2025 de la Zone de police - Décision
3. Recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 approuvant après correction le budget 2025 de la Zone de police - Décision
4. Intercommunale IDETA - Désignation d'un représentant de la Zone à l'Assemblée Générale - Décision
5. Intercommunale IDETA - Assemblée générale du 19 juin 2025 - Décision
6. Intercommunale IMIO - Désignation d'un représentant de la Zone de police à l'Assemblée Générale - Décision
7. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025 - Décision
8. EthiasCo - Désignation d'un représentant de la Zone à l'Assemblée Générale - Décision
9. EthiasCo - Assemblée Générale du 12 juin 2025 - Décision
10. Marché public de services d'assurance - Décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision
11. Mobilité 2025-03 - Vacance d'emploi pour 2 INP Intervention
12. Recrutement externe de lauréats - 1 INP Intervention

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 03 avril 2025

LE CONSEIL DE POLICE,

Mme Savini souhaite qu'il soit précisé dans le PV qu'elle était excusée lors de la dernière séance.
Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 03 avril 2025.

2. Recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2025 de la Zone de police - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 73 ;

Vu la décision du conseil de police du 27 mars 2024 décidant d'adopter la modification budgétaire n°1/2024 de la Zone ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 avril 2024, réceptionné le 02 mai 2024 décidant de ne pas approuver ladite modification budgétaire ;

Antécédents

Considérant que la Zone de police se trouve, depuis plusieurs années, dans un contentieux lié à la problématique du "13ème mois" ;

Considérant que divers recours ont été introduits devant le Conseil d'État, plusieurs d'entre eux (concernant les comptes annuels 2020, 2021, 2022 et les modifications budgétaire n°1/2022, n°1/2023, n°2/2023 et 3/2023) étant encore pendents ;

Considérant que, depuis la non-approbation des comptes annuels 2020 par le gouverneur de la province du Hainaut (arrêté du 26 octobre 2021), ce litige concerne une recette d'un montant de 198.007,53 € ;

Que cette recette était reprise dans les comptes annuels 2020 au motif que la modification budgétaire n°1/2020 était devenue définitive suite à un recours de la Zone de police admis car non-traité dans le délai requis par la ministre de l'Intérieur ;

Que l'excédent budgétaire du compte 2020 a été intégré dans le budget 2021, lequel a été approuvé par le gouverneur ;

Que le budget 2021 de la Zone de police, reprenant donc cet excédent budgétaire du compte 2020, a été approuvé par le gouverneur ;

Qu'en revanche, il n'a, par la suite, pas approuvé les comptes annuels 2020 (arrêté du 26 octobre 2021), pas plus que la ministre de l'Intérieur (arrêté du 04 mars 2022) ;

Que la Zone de police a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette non-approbation des comptes annuels 2020 ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant que le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021 en date du 15 juin 2022 ;

Que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur a réformé les montants arrêtés par le conseil de police ;

Que ce dernier a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur en sa séance du 24 janvier 2023 ;

Que par un arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a refusé d'approuver les comptes annuels 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil de police ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat a été décidé par le collège de police du 25 mai 2023 et autorisé par le conseil du 08 juin 2023 ;

Considérant que, par deux arrêtés du 05 juillet 2022, le gouverneur a approuvé le budget 2022 mais n'a pas approuvé la modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'un recours est actuellement devant le Conseil d'état contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2022 même si celle-ci doit être considérée comme définitive dans la mesure où la ministre a adopté et transmis tardivement son arrêté en réponse à un recours adopté par le conseil de police en séance du 10 août 2022 (arrêté transmis le 23.09.2022 et reçu le 27.09.2022 alors que l'échéance était fixée au 20.09.2022) ;

Que s'agissant des comptes annuels 2022, ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur par arrêté du 23 octobre 2023 et par la ministre de l'intérieur par arrêté du 22 février 2024 ;

Qu'un recours en annulation au Conseil d'état a été également introduit à cet égard ;

Que le fondement de ce recours est basé sur le fait que les comptes 2022 intègrent par définition, au niveau de la rubrique exercices antérieurs, un droit constaté inhérent à l'excédent comptable du compte 2021 devant être, pour les raisons susvisées, considéré comme étant celui adopté par le conseil de police et non celui rectifié par le gouverneur et la ministre de l'Intérieur.

Budget 2023

Considérant que lors de la séance du conseil de police du 30 mars 2023, la même mécanique que celle envisagée lors de l'adoption des comptes 2021 a été suivie en ce qui concerne les comptes annuels 2022 et l'injection de leur résultat dans l'exercice budgétaire 2023 ;

Qu'ainsi, les comptes annuels 2022 de la Zone ont intégré au niveau des exercices antérieurs l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € et ce dans le même esprit « revendicatif » que celui décrit ci-dessus.

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020, ce montant n'aurait été que de 188.675,63 € (montant d'ailleurs repris dans l'arrêté du gouverneur du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021), actant ainsi toujours cette même différence contestée de 198.007,53 € ;

Que la recette de l'excédent budgétaire du compte 2022 (329.784,72 €) a été scindé en :

- Une recette reprise dans le budget 2023 à hauteur d'un montant de 131.777,19 € représentatif de l'injection d'une partie de l'excédent budgétaire du compte 2022 comme s'il avait été tenu compte des résultats arrêtés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours mais aussi et fort logiquement du différentiel entre l'excédent budgétaire du compte 2022 tel qu'arrêté par le conseil de police et les 131.777,19 € déjà intégrés dans le cadre du budget initial 2023 ;

Considérant que, par deux arrêtés du 27 avril 2023, le gouverneur a approuvé le budget 2023 mais n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2023 de la Zone de police ;

Considérant que cette décision est irrégulière ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et a intégré les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé la modification budgétaire 2/2023 **mais après correction de son point de départ, à savoir les résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** de la modification budgétaire 1/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres résultant de la modification budgétaire 2/2023 et a intégré les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé la modification budgétaire 3/2023 **mais après correction de son point de départ, à savoir les résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** issus de la modification budgétaire 2/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Budget 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 (258.329,37 €) et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur a approuvé, mais après correction du tableau de synthèse de budget (relatif à l'exercice 2023), le budget 2024 et n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2024 ;

Vu les délibérations du conseil de police du 27 mai 2024 décident d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur concernant le budget 2024 et la non approbation de la modification budgétaire 1/2024;

Que la ministre de l'Intérieur, par arrêtés du 1er juillet 2024, a rejeté les recours du conseil de police précités ;

Qu'en séance du 25 juillet 2024, le collège de police a décidé d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état contre ces deux arrêtés ;

Que ces recours sont actuellement pendants ;

Considérant qu'en séance du 07 novembre 2024, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire.

Que cette dernière était également revendicative ;

Considérant que le gouverneur, par arrêté du 28 novembre 2024, a réformé ladite modification budgétaire pour les raisons exposées ci-dessus ;

Qu'un recours auprès du ministre de l'Intérieur a été introduit par le conseil de police en sa séance du 07 janvier 2025 ;

Que le ministre de l'Intérieur, par arrêté du 18 février 2025, réceptionné le 27 février 2025 en dehors du délai requis, a rejeté ce recours ;

Que ce dernier doit néanmoins être réputé comme admis vu la tardiveté de la transmission de l'arrêté par le ministre de l'Intérieur ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision du ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Budget 2025

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2025, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 03 avril 2025, il a, à nouveau été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en une recette reprise dans le budget 2025 (292.202,29 €) et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2025 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par arrêtés du 16 avril 2025, le gouverneur a approuvé, mais après correction du tableau de synthèse relatif à l'exercice ordinaire 2024), le budget 2025 et n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2025 ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour décident d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur concernant le budget 2025 ;

Qu'il convient également d'introduire un recours devant la ministre de l'intérieur contre la non-approbation de la modification budgétaire 1/2025 ;

Développement du recours

Considérant que comme indiqué supra, la ministre de l'Intérieur a adopté un arrêté le 10 mai 2023 rejetant le recours de la Zone de police contre la réformation des comptes annuels 2021 par le gouverneur (arrêté du 19 décembre 2022) ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'il en découle que les chiffres des comptes annuels 2022 de la Zone de police, intégrant l'excédent comptable des comptes 2021 pour un montant de 386.683,16 € sont exacts ;

Que de même, les chiffres des comptes annuels 2023, intégrant l'excédent comptable des comptes 2022 pour un montant de 396.047,18 € sont exacts ;

Que dès lors, la Zone de police était donc en droit de prévoir, aussi bien en modification budgétaire n°1/2024 et en modification budgétaire n°2/2024, une recette reprenant la partie contestée de l'excédent budgétaire de 198.007,53 € des comptes annuels 2023 ;

Que la modification budgétaire 1/2024 n'aurait pas du être annulée par le gouverneur et la modification budgétaire n°2/2024 n'aurait pas dû être réformée dans la mesure où les chiffres de son point de départ sont les chiffres du point d'arrivée de la modification budgétaire 1/2024 ;

Que de même, les chiffres des comptes annuels 2024, intégrant l'excédent comptable des comptes 2023 pour un montant de 530.921,54 € sont exacts ;

Que dès lors, la Zone de police était donc en droit de prévoir, en modification budgétaire n°1/2025, une recette reprenant la partie contestée de l'excédent budgétaire de 198.007,53 € des comptes annuels 2024 ;

Que la modification budgétaire n°1/2025 n'aurait pas dû être annulée par le gouverneur ;

Considérant qu'il ressort d'échanges intervenus avec le SPF INTERIEUR après l'adoption et la notification tardive de l'arrêté du 10 mai 2023 relatif aux comptes annuels 2021 et de l'arrêté du gouverneur du 29 juin 2023 que le délai de recours, dans lequel la ministre de l'Intérieur aurait du répondre dans le cadre des comptes annuels 2021, n'aurait commencé à courir que le 04 février 2023, dans la mesure où c'est le 03 février 2023 que le pli a été transmis au service compétent ;

Que cet argument ne peut, évidemment, convaincre dans la mesure où l'adresse mentionnée sur l'enveloppe est bien l'adresse correcte de la ministre, adresse à laquelle le pli a d'ailleurs été reçu avant d'être transmis au service plus particulièrement compétent en interne ;

Que cette adresse où le recours a été expédiée est publiée en ligne par la ministre elle-même ;

Que le SPF INTERIEUR ne s'identifie pas à ladite ministre - auprès de laquelle le recours doit être exercé - et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de tenir compte de l'adresse postale de celui-ci ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'adresse d'expédition des recours à la ministre n'a jamais suscité la moindre remarque dans les multiples recours passés ;

Que pour autant que de besoin, le gouverneur de la province du Hainaut a déjà reconnu dans le cadre d'un recours passé, dans un arrêté du 30 novembre 2020, la notification tardive d'un arrêté ministériel sur recours, confirmé par le Conseil d'état dans son arrêt 252.606 du 12 janvier 2022, dans un cas où les circonstances étaient exactement identiques ;

Considérant, dès lors, qu'au vu des éléments relatés ci-dessus, le conseil de police était en droit d'adopter la modification budgétaire n°1/2025, qui n'aurait pas dû être annulée par le gouverneur ;

Considérant également que les éléments suivants peuvent être mentionnés en appui du raisonnement de la Zone de police ;

Que ces éléments concernent l'arrêté du gouverneur du 07 décembre 2023 relatif à la modification budgétaire 3/2023 ;

Que dans la deuxième page de la décision contestée, M. le Gouverneur énonce dans un premier temps, à juste titre, que les arrêtés de la ministre rejetant les recours introduits concernant la modification budgétaire n°1/2023 et la modification budgétaire n° 2/2023 ont été notifiés à la zone de police respectivement les 19 juillet 2023 et 8 septembre 2023, soit au-delà du délai prescrit par la loi du 7 décembre 1998 ;

Qu'il en résulte que les recours sont réputés admis et que les modifications budgétaires sont définitivement réputées approuvées, de sorte qu'il devait en être tenu compte à l'occasion de la modification budgétaire n° 3/2023 et de l'établissement des comptes annuels 2023 et par la suite des comptes annuels 2024 ;

Que deux procédures de recours (relatif à la MB3/2023 et les comptes annuels 2023) ont d'ailleurs été introduites par la zone de police devant le Conseil d'Etat afin de le faire constater, pour le bon ordre.

Que M. le Gouverneur ne peut statuer en lieu et place de cette haute juridiction administrative.

Qu'en toute hypothèse, sa décision du 7 décembre 2023 repose sur des motifs erronés et irréguliers en tant qu'elle affirme que la ministre disposait d'un délai légal de 40 jours (et non 35) pour statuer et notifier ses décisions antérieures.

Considérant, en effet, que la lecture combinée des articles 74 et 75 de la loi prévoit bien un délai limité à 35 jours. L'article 74 se lit comme suit :

« Le ministre de l'Intérieur statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception. Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et au conseil communal ou au conseil de police. Passé ce délai le recours est admis. L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance ».

Que l'article 75 de la loi précise explicitement que cette disposition s'applique aux modifications apportées au budget de la police :

« Les articles 72 à 74 s'appliquent également aux modifications apportées au budget de la police par le conseil communal ou le conseil de police, ainsi qu'aux modifications apportées, par le conseil communal des communes appartenant à une zone pluricommunale, à la contribution au conseil de police.

Toutefois, le délai est défini par le délai qui a été déterminé pour la tutelle sur les modifications de budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours ».

Qu'un texte clair ne nécessite aucune interprétation et le prescrit de l'article 75 vise tous les recours ; il exclut que la diminution de 5 jours soit limitée aux décisions de M. le Gouverneur.

Que dans son arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022, en cause de la zone de police, le Conseil d'Etat a d'ailleurs bien appliqué un délai de 35 jours Tout comme M. le Gouverneur à l'époque.

Que ce revirement d'attitude est aussi incompréhensible qu'ilégal.

Considérant qu'il en résulte que le ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours), à compter du lendemain de la réception du recours, pour statuer et pour transmettre à la partie requérante sa décision.

Que le premier recours (MB1/2023) ayant été délivré le 12 juin 2023, le délai imparti prenait fin le 17 juillet 2023, sans possibilité de prorogation.

Que le second recours (MB2/2023) ayant été délivré le 31 juillet 2023, le délai imparti prenait fin le 4 septembre 2023, sans possibilité de prorogation.

Qu'aucun de ces délais n'a été respecté vu les dates auxquelles les arrêtés ministériels susvisés ont été adoptés (19 juillet 2023 et 08 septembre 2023).

Considérant que, de surcroit, la décision du 7 décembre 2023 repose également sur des motifs illégaux en tant qu'elle ne tient pas compte du fait que chaque décision de la ministre devait non seulement être adoptée dans le délai imparti mais également notifiée dans le même délai en vertu de l'article 74 de la LPI.

Que le Conseil d'Etat définit, en principe, le moment de la notification d'un acte comme celui où son destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié.

Qu'il en va notamment ainsi pour l'interprétation du délai de rigueur qui s'attache à la notification des sanctions disciplinaires à l'encontre d'agents communaux ou de fonctionnaires de police et la Cour constitutionnelle a également consacré, dans l'arrêt n° 2003/170 du 17 décembre 2003, l'interprétation selon laquelle les délais courant à partir d'une notification par pli judiciaire prennent cours au moment où le destinataire a pu prendre connaissance de ce pli (C.E., n° 242.944 du 14 novembre 2018, GOOSENS).

Que dès lors, non seulement l'envoi mais également la réception de la décision de la ministre auraient dû avoir lieu durant le délai de 35 jours évoqué ci-dessus.

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Qu'ainsi l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'intérieur du 27 juillet 2023 qui rejette le recours introduit par le conseil de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 portant non-approbation de la décision du 30 mars 2023 concernant la modification budgétaire 2023/1 pour l'exercice 2023 a été notifié à la partie requérante par un pli reçu le 24 juillet 2023.

Que l'arrêté du 8 septembre 2023 qui rejette le recours introduit par le conseil de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 portant non-approbation de la décision du 8 juin 2023 concernant la modification budgétaire 2023/2 pour l'exercice 2023 a quant à lui été notifié à la partie requérante par un pli reçu le 12 septembre 2023, soit bien au-delà du terme fixé le 4 septembre 2023.

Que de ce point de vue également, les arrêtés de la ministre susmentionnés ne peuvent produire aucun effet, les MB1/2023 et 2/2023 sont réputées approuvées et il revient à la zone ainsi qu'à M. le Gouverneur d'en tenir compte.

Qu'outre ces éléments de procédure, il convient de reprendre dans ledit recours les arguments qui fondent la Zone de police à budgétiser/comptabiliser la recette de 198.007,53 € ;

Que le fondement de cette recette repose sur le raisonnement suivant :

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales ;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat formule un raisonnement de nature strictement budgétaire, sans se prononcer quant au fond des droits acquis ;

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « *la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée* » ;

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« *aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard des créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés* » ;

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « *le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier ; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues* » ;

Ce **principe d'universalité** s'impose également aux **recettes** ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « *pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel* » ;

des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003 » ;

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N + 1 ;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale ;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019 ;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police ;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13^{ème} mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales ;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13ème mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 € ;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020. Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrit en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535,35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d'1/12^{ème} de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 € (2.501.147,71 € /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12^{ème} de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « *dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.*

On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « *§ 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une dotation à charge du budget fédéral, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :* »

1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;

2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.

Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des paiements anticipés sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.

§ 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi que les modalités de son indexation éventuelle.

§ 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 73 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé ;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 ;
- D'approuver la modification budgétaire n°1/2025 adoptée par le conseil de police du 03 avril 2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame la ministre de l'Intérieur ;
- En copie, à Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;

3. Recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 approuvant après correction le budget 2025 de la Zone de police - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 73 ;

Vu la décision du conseil de police du 03 avril 2025 adoptant le budget 2025 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025, réceptionnée le 22 avril

2025 décidant d'approuver, **après la correction d'office des résultats de l'exercice 2024 repris dans le tableau de synthèse du service ordinaire**, le budget 2025 ;

Considérant que la décision du gouverneur est motivée comme suit :

"Considérant que le budget arrêté par le Conseil de police de BERNISSART-PERUWELZ en date du 03 avril 2025 appelle la remarque suivante :

- les résultats de l'exercice N-1, service ordinaire, repris dans le tableau de synthèse ne correspondent pas aux résultats tels que fixés dans mon arrêté du 28 novembre 2024 relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

Considérant que lesdits résultats ont été confirmés dans l'arrêté du 17 février 2025, par lequel le ministre de l'Intérieur rejette le recours introduit par l'autorité zonale à l'encontre de mon arrêté du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de rectifier les résultats du tableau de synthèse du service ordinaire comme suit :

- Total des recettes et des dépenses du service ordinaire du budget 2024 après la dernière modification budgétaire : 9.590.698,86 € (au lieu de 9.788.706,39€)" ;

Considérant que cette décision est irrégulière et qu'il convient de la contester en introduisant un recours devant le ministre de l'Intérieur ;

Considérant, en effet, que cette décision intervient dans le cadre d'un contentieux plus large relative à la problématique dite du "13ème mois" en cours depuis l'exercice budgétaire 2019 ;

Que de nombreux recours sont pendants devant le Conseil d'état ;

Considérant que, depuis la non-approbation des comptes annuels 2020 par le gouverneur de la province du Hainaut (arrêté du 26 octobre 2021), ce litige concerne une recette d'un montant de 198.007,53 € ;

Que cette recette était reprise dans les comptes annuels 2020 au motif que la modification budgétaire n°1/2020 était devenue définitive suite à un recours de la Zone de police admis car non-traité dans le délai requis par la ministre de l'Intérieur ;

Que l'excédent budgétaire du compte 2020, adopté lors de la même séance du conseil de police du 31 mars 2021, a été intégré dans le budget 2021, lequel a été approuvé par le gouverneur ;

Qu'en revanche, il n'a, par la suite, pas approuvé les comptes annuels 2020 (arrêté du 26 octobre 2021), pas plus que la ministre de l'Intérieur (arrêté du 04 mars 2022) ;

Que la Zone de police a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette non-approbation des comptes annuels 2020 ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Exercice 2021

Considérant que le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021 en date du 15 juin 2022 ;

Que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur a réformé les montants arrêtés par le conseil de police ;

Que ce dernier a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur en sa séance du 24 janvier 2023 ;

Que par un arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a refusé d'approuver les comptes annuels 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil de police ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat a été introduit par la Zone de police ;

Exercice 2022

Que la Zone de police a par la suite adopté des décisions « revendicatives », qui intègrent en substance la recette litigieuse évoquée réputée admise aux termes du compte 2021 dans les budgets et les comptes des exercices ultérieur ;

Considérant que, malgré son intervention hors délai inhérente aux comptes annuels 2021, la ministre de l'Intérieur a, par un arrêté du 22 février 2024, confirmé la position du Gouverneur rectifiant l'excédentaire budgétaire au 31 décembre 2022 intégrant par définition l'excédent comptable du compte 2021 (rubrique exercices antérieurs), et a refusé d'approuver les comptes annuels 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil de police ;

Qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat a été introduit par la Zone de police ;

Qu'en effet, lors de la séance du conseil de police du 30 mars 2023, la même mécanique que celle envisagée lors de l'adoption des comptes 2021 a été suivie en ce qui concerne les comptes annuels 2022 et l'injection de leur résultat dans l'exercice budgétaire 2023 ;

Qu'ainsi, les comptes annuels 2022 de la Zone ont intégré au niveau des exercices antérieurs l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € et ce dans le même esprit « revendicatif » que celui décrit ci-dessus.

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020, ce montant n'aurait été que de 188.675,63 € (montant d'ailleurs repris dans l'arrêté du gouverneur du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021), actant ainsi toujours cette même différence contestée de 198.007,53 € ;

Exercice 2023

Considérant que la recette de l'excédent budgétaire du compte 2022 (329.784,72 €) a été scindé en :

- Une recette reprise dans le budget 2023 à hauteur d'un montant de 131.777,19 € représentatif de l'injection d'une partie de l'excédent budgétaire du compte 2022 comme s'il avait été tenu compte des résultats arrêtés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours mais aussi et fort logiquement du différentiel entre l'excédent budgétaire du compte 2022 tel qu'arrêté par le conseil de police et les 131.777,19 € déjà intégrés dans le cadre du budget initial 2023 ;

Considérant que, par deux arrêtés du 27 avril 2023, le gouverneur a approuvé le budget 2023 mais n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2023 de la Zone de police ;

Considérant que cette décision est irrégulière ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et a intégré les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé cette modification budgétaire 2/2023 **mais après correction de son point de départ, à savoir les résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire tels que résultant de la modification budgétaire 1/2023** ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et a intégré les éléments

nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé la modification budgétaire 3/2023 **mais après correction de son point de départ, à savoir les résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire tels que résultant de la modification budgétaire n°1/2023** ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024

(258.329,37 €) et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur a approuvé, mais après correction du tableau de synthèse de budget (relatif à l'exercice 2023), le budget 2024 et n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2024 ;

Vu les délibérations du conseil de police du 27 mai 2024 décidant d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur concernant le budget 2024 et la non approbation de la modification budgétaire 1/2024 ;

Que la ministre de l'Intérieur, par arrêtés du 1er juillet 2024, a rejeté les recours du conseil de police précités ;

Qu'en séance du 25 juillet 2024, le collège de police a décidé d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état contre ces deux arrêtés ;

Que ces recours sont actuellement pendants ;

Considérant qu'en séance du 07 novembre 2024, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire.

Que cette dernière était également revendicative ;

Considérant que le gouverneur, par arrêté du 28 novembre 2024, a réformé ladite modification budgétaire pour les raisons exposées ci-dessus ;

Qu'un recours auprès du ministre de l'Intérieur a été introduit par le conseil de police en sa séance du 07 janvier 2025 ;

Que le ministre de l'Intérieur, par arrêté du 18 février 2025, réceptionné le 27 février 2025 en dehors du délai requis, a rejeté ce recours ;

Que ce dernier doit être réputé comme admis vu la tardiveté de la transmission de l'arrêté par le ministre de l'Intérieur ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision du ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice 2025

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2025, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 03 avril 2025, il a, à nouveau été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en une recette reprise dans le budget 2025 (292.202,29 €) et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2025 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par arrêtés du 16 avril 2025, le gouverneur a approuvé, mais après correction des chiffres du tableau de synthèse relatif à l'exercice ordinaire 2024), le budget 2025 et n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2025 ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour décidant d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur concernant la modification budgétaire 1/2025 ;

Qu'il convient également d'introduire un recours devant la ministre de l'intérieur contre la décision relative au budget 2025 de corriger les chiffres du tableau de synthèse relatif à l'exercice ordinaire 2024 ;

Considérant, en effet, qu'au vu de la position revendicative de la Zone et des recours toujours pendant devant le Conseil d'état concernant les comptes annuels 2020, 2021, 2022, 2023 et les modifications budgétaires n°1/2022 et n°1, 2 et 3/2023, 1 et 2/2024, le Conseil de police a, à juste titre, établis les résultats de l'exercice N-1, service ordinaire du budget 2025, conformément aux résultats tels qu'établis dans la modification budgétaire n°2/2024 en décidant d'écartier l'application de l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 ;

Développement du recours

Considérant que comme indiqué supra, la ministre de l'Intérieur a adopté un arrêté le 10 mai 2023 rejetant le recours de la Zone de police contre la réformation des comptes annuels 2021 par le gouverneur (arrêté du 19 décembre 2022) ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'il en découle que les chiffres des comptes annuels 2022 de la Zone de police, intégrant l'excédent comptable des comptes 2021 pour un montant de 386.683,16 € sont exacts ;

Que de même, les chiffres des comptes annuels 2023, intégrant l'excédent comptable des comptes 2022 pour un montant de 396.047,18 € sont exacts ;

Que dès lors, la Zone de police était donc en droit de prévoir, aussi bien en modification budgétaire n°1/2024 et en modification budgétaire n°2/2024, une recette reprenant la partie contestée de l'excédent budgétaire de 198.007,53 € des comptes annuels 2023 ;

Que la modification budgétaire 1/2024 n'aurait pas du être annulée par le gouverneur et la modification budgétaire n°2/2024 n'aurait pas dû être réformée dans la mesure où les chiffres de son point de départ sont les chiffres du point d'arrivée de la modification budgétaire 1/2024 ;

Que de même, les chiffres des comptes annuels 2024, intégrant l'excédent comptable des comptes 2023 pour un montant de 530.921,54 € sont exacts ;

Que dès lors, la Zone de police était donc en droit de prévoir, en modification budgétaire n°1/2025, une recette reprenant la partie contestée de l'excédent budgétaire de 198.007,53 € des comptes annuels 2024 ;

Que la modification budgétaire n°1/2025 n'aurait pas dû être annulée par le gouverneur ;

Considérant qu'il ressort d'échanges intervenus avec le SPF INTERIEUR après l'adoption et la notification tardive de l'arrêté du 10 mai 2023 relatif aux comptes annuels 2021 et de l'arrêté du gouverneur du 29 juin 2023 que le délai de recours, dans lequel la ministre de l'Intérieur aurait du répondre dans le cadre des comptes annuels 2021, n'aurait commencé à courir que le 04 février 2023, dans la mesure où c'est le 03 février 2023 que le pli a été transmis au service compétent ;

Que cet argument ne peut, évidemment, convaincre dans la mesure où l'adresse mentionnée sur l'enveloppe est bien l'adresse correcte de la ministre, adresse à laquelle le pli a d'ailleurs été reçu avant d'être transmis au service plus particulièrement compétent en interne ;

Que cette adresse où le recours a été expédiée est publiée en ligne par la ministre elle-même ;

Que le SPF INTERIEUR ne s'identifie pas à ladite ministre - auprès de laquelle le recours doit être exercé - et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de tenir compte de l'adresse postale de celui-ci ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'adresse d'expédition des recours à la ministre n'a jamais suscité la moindre remarque dans les multiples recours passés ;

Que pour autant que de besoin, le gouverneur de la province du Hainaut a déjà reconnu dans le cadre d'un recours passé, dans un arrêté du 30 novembre 2020, la notification tardive d'un arrêté ministériel sur recours, confirmé par le Conseil d'état dans son arrêt 252.606 du 12 janvier 2022, dans un cas où les circonstances étaient exactement identiques ;

Considérant, dès lors, qu'au vu des éléments relatés ci-dessus, le conseil de police était en droit d'adopter la modification budgétaire n°1/2025, qui n'aurait pas dû être annulée par le gouverneur ;

Considérant également que les éléments suivants peuvent être mentionnés en appui du raisonnement de la Zone de police ;

Que ces éléments concernent l'arrêté du gouverneur du 07 décembre 2023 relatif à la modification budgétaire 3/2023 ;

Que dans la deuxième page de la décision contestée, M. le Gouverneur énonce dans un premier temps, à juste titre, que les arrêtés de la ministre rejetant les recours introduits concernant la modification budgétaire n°1/2023 et la modification budgétaire n° 2/2023 ont été notifiés à la zone de police respectivement les 19 juillet 2023 et 8 septembre 2023, soit au-delà du délai prescrit par la loi du 7 décembre 1998 ;

Qu'il en résulte que les recours sont réputés admis et que les modifications budgétaires sont définitivement réputées approuvées, de sorte qu'il devait en être tenu compte à l'occasion de la modification budgétaire n° 3/2023 et de l'établissement des comptes annuels 2023 et par la suite des comptes annuels 2024 ;

Que deux procédures de recours (relatif à la MB3/2023 et les comptes annuels 2023) ont d'ailleurs été introduites par la zone de police devant le Conseil d'Etat afin de le faire constater, pour le bon ordre.

Que M. le Gouverneur ne peut statuer en lieu et place de cette haute juridiction administrative.

Qu'en toute hypothèse, sa décision du 7 décembre 2023 repose sur des motifs erronés et irréguliers en tant qu'elle affirme que la ministre disposait d'un délai légal de 40 jours (et non 35) pour statuer et notifier ses décisions antérieures.

Considérant, en effet, que la lecture combinée des articles 74 et 75 de la loi prévoit bien un délai limité à 35 jours. L'article 74 se lit comme suit :

« Le ministre de l'Intérieur statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception. Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et au conseil communal ou au conseil de police. Passé ce délai le recours est admis. L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance ».

Que l'article 75 de la loi précise explicitement que cette disposition s'applique aux modifications apportées au budget de la police :

« Les articles 72 à 74 s'appliquent également aux modifications apportées au budget de la police par le conseil communal ou le conseil de police, ainsi qu'aux modifications apportées, par le conseil communal des communes appartenant à une zone pluricommunale, à la contribution au conseil de police.

Toutefois, le délai est défini par le délai qui a été déterminé pour la tutelle sur les modifications de budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours ».

Qu'un texte clair ne nécessite aucune interprétation et le prescrit de l'article 75 vise tous les recours ; il exclut que la diminution de 5 jours soit limitée aux décisions de M. le Gouverneur.

Que dans son arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022, en cause de la zone de police, le Conseil d'Etat a d'ailleurs bien appliqué un délai de 35 jours Tout comme M. le Gouverneur à l'époque.

Que ce revirement d'attitude est aussi incompréhensible qu'illégal.

Considérant qu'il en résulte que le ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours), à compter du lendemain de la réception du recours, pour statuer et pour transmettre à la partie requérante sa décision.

Que le premier recours (MB1/2023) ayant été délivré le 12 juin 2023, le délai imparti prenait fin le 17 juillet 2023, sans possibilité de prorogation.

Que le second recours (MB2/2023) ayant été délivré le 31 juillet 2023, le délai imparti prenait fin le 4 septembre 2023, sans possibilité de prorogation.

Qu'aucun de ces délais n'a été respecté vu les dates auxquelles les arrêtés ministériels susvisés ont été adoptés (19 juillet 2023 et 08 septembre 2023).

Considérant que, de surcroit, la décision du 7 décembre 2023 repose également sur des motifs illégaux en tant qu'elle ne tient pas compte du fait que chaque décision de la ministre devait non

seulement être adoptée dans le délai imparti mais également notifiée dans le même délai en vertu de l'article 74 de la LPI.

Que le Conseil d'Etat définit, en principe, le moment de la notification d'un acte comme celui où son destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié.

Qu'il en va notamment ainsi pour l'interprétation du délai de rigueur qui s'attache à la notification des sanctions disciplinaires à l'encontre d'agents communaux ou de fonctionnaires de police et la Cour constitutionnelle a également consacré, dans l'arrêt n° 2003/170 du 17 décembre 2003, l'interprétation selon laquelle les délais courant à partir d'une notification par pli judiciaire prennent cours au moment où le destinataire a pu prendre connaissance de ce pli (C.E., n° 242.944 du 14 novembre 2018, GOOSENS).

Que dès lors, non seulement l'envoi mais également la réception de la décision de la ministre auraient dû avoir lieu durant le délai de 35 jours évoqué ci-dessus.

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Qu'ainsi l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'intérieur du 27 juillet 2023 qui rejette le recours introduit par le conseil de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 portant non-approbation de la décision du 30 mars 2023 concernant la modification budgétaire 2023/1 pour l'exercice 2023 a été notifié à la partie requérante par un pli reçu le 24 juillet 2023.

Que l'arrêté du 8 septembre 2023 qui rejette le recours introduit par le conseil de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 portant non-approbation de la décision du 8 juin 2023 concernant la modification budgétaire 2023/2 pour l'exercice 2023 a quant à lui été notifié à la partie requérante par un pli reçu le 12 septembre 2023, soit bien au-delà du terme fixé le 4 septembre 2023.

Que de ce point de vue également, les arrêtés de la ministre susmentionnés ne peuvent produire aucun effet, les MB1/2023 et 2/2023 sont réputées approuvées et il revient à la zone ainsi qu'à M. le Gouverneur d'en tenir compte.

Qu'outre ces éléments de procédure, il convient de reprendre dans ledit recours les arguments qui fondent la Zone de police à budgétiser/comptabiliser la recette de 198.007,53 € ;

Que le fondement de cette recette repose sur le raisonnement suivant :

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales ;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat formule un raisonnement de nature strictement budgétaire, sans se prononcer quant au fond des droits acquis ;

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « *la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée* » ;

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« *aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard des créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés* » ;

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « *le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier ; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues* » ;

Ce **principe d'universalité** s'impose également aux **recettes** ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « *pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003* » ;

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N + 1 ;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale ;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019 ;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police ;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13^{ème} mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales ;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13ème mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 € ;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020. Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrit en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535,35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d'1/12^{ème} de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 € (2.501.147,71 € /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12^{ème} de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « *dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.*

On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « § 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une **dotation à charge du budget fédéral**, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :

1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;

2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.

*Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des **paiements anticipés** sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.*

§ 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi que les modalités de son indexation éventuelle.

§ 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

Par ces motifs,

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 73 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé ;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 ;
- D'approuver le budget 2025 de la Zone de police tel qu'établi par le conseil lors de sa séance du 03 avril 2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- En copie, à Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;

4. Intercommunale IDETA - Désignation d'un représentant de la Zone à l'Assemblée Générale - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 décidant d'adhérer à l'intercommunale IDETA en souscrivant 5 parts B¹ d'un montant nominatif de vingt-cinq euros, soit une souscription globale de cent-vingt-cinq euros

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'installation d'un nouveau conseil de police pour la législature 2024-2030 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Zone de police afin de siéger lors des assemblées générales organisées par l'intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner M. Roger Vanderstraeten comme représentant de la Zone de police à l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA ;

Article 2 : d'informer l'intercommunale que la durée de ce mandat prendra fin avec la législature ou dès la perte de la qualité de conseiller de police ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- À l'intercommunale IDETA ;
- Au représentant désigné ;

5. Intercommunale IDETA - Assemblée générale du 19 juin 2025 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IDETA par délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 19 juin 2025 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale I detta (Art. L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale I detta (Art. L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation de réviseurs pour I detta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration

14. Renouvellement du Conseil d'Administration

15. Divers

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Zone de police à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 19 juin 2025 ;

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE : à 16 voix pour et 1 voix contre (Meunier)

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 juin 2025 d'IDETA à savoir :

1. Rapport d'activités 2024

2. Comptes annuels au 31.12.2024

3. Affectation du résultat

4. Rapport du Commissaire-Réviseur

5. Décharge au Commissaire-Réviseur

6. Décharge aux Administrateurs

7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale Ideta (Art. L6421-1 du CDLD)

8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2)

9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5

10. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027

11. Liquidation de la SA Sibiom

12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations

13. Démission d'office du Conseil d'Administration

14. Renouvellement du Conseil d'Administration

15. Divers

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA et au représentant de la Zone désigné.

6. Intercommunale IMIO - Désignation d'un représentant de la Zone de police à l'Assemblée Générale - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale IMIO ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Zone de police afin de siéger lors des assemblées générales organisées par l'intercommunale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de désigner M. Thierry Rosvelds comme représentant de la Zone de police à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Article 2 : d'informer l'intercommunale que la durée de ce mandat prendra fin avec la législature ou dès la perte de la qualité de conseiller de police ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- À l'intercommunale IMIO ;
- Au représentant désigné ;

7. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 10 juin 2025 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IMIO par délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 juin 2025 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Décide : à 16 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 juin 2025 d'IMIO à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au secrétariat de l'intercommunale IMIO et au représentant de la Zone désigné.

8. EthiasCo - Désignation d'un représentant de la Zone à l'Assemblée Générale - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu l'article 6 des statuts d'EthiasCo ;

Considérant que l'Assemblée Générale représente tous les actionnaires ;

Considérant que la Zone de police détient 6 actions ;

Considérant que, notre zone doit désigner un représentant aux fins de siéger à l'AG de la SA EthiasCo vu l'installation du nouveau conseil de police pour la législature 2024-2030 ;

Considérant que ce représentant peut être :

- Soit un membre des organes responsables ;

- Soit un membre du personnel ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Mme Christelle Gras comme représentant au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias :

Article 2 : D'informer EthiasCo et le représentant désigné que cette représentation prendra fin avec la législature (ou dès la perte de la qualité de conseiller de police) ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à :

- EthiasCo ;
- au représentant désigné ;

9. EthiasCo - Assemblée Générale du 12 juin 2025 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; Considérant que la Zone de police est actionnaire de la société EthiasCo ;

Qu'elle détient 6 actions ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 juin 2025 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2024
2. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende)
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires – Client Board

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'actionnaire ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra de manière électronique ;

Que le représentant désigné pour représenter la Zone devra voter à distance sur les points de l'ordre du jour via une plateforme ;

DECIDE : à 16 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 juin 2025 à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2024
2. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende)
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires – Client Board

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société EthiasCo et au représentant de la Zone désigné.

10. Marché public de services d'assurance - Décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Considérant que le marché conjoint Ville de Péruwelz / CPAS de Péruwelz / Zone de police Bernissart-Péruwelz de services d'assurance conclu en 2021 vient à échéance ;

Considérant que la Ville de Péruwelz va relancer un nouveau marché de services d'assurance ;
Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;
Considérant qu'il est proposé que la Ville de Péruwelz agisse en tant que pouvoir adjudicateur pilote de ce marché ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz / CPAS de Péruwelz / Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion de services d'assurance ;

Article 2 : De désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

11. Mobilité 2025-03 - Vacance d'emploi pour 2 INP Intervention

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPOL), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant que la présente vacance d'emploi est publiée dans le cadre de la mobilité 2025-03 mais également dans le cadre de la procédure de recrutement externe ;

Qu'il convient, en effet, d'anticiper l'absence potentielle de candidats dans la mobilité 2025-03 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à 16 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : de déclarer vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 2 INP service Intervention

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

DELPLANQUE Axel, Premier Commissaire de police, Directeur des Opérations

DEL COURT Mélodie, Commissaire de Police

MARECHAL Hugo, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres suppléants

CARPACCIO Christophe, Commissaire de Police

MARRAS Aland, Inspecteur principal de Police

MORUE Valérie, Premier Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant :

DESPLANQUE Jean-Michel, Premier Inspecteur de Police

Article 3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4: de publier parallèlement à la mobilité 2025-03 ces 2 emplois d' INP au service

Intervention via la procédure de recrutement externe, dans la prévision d'absence de candidat lors de l'ouverture des ces emplois lors de la mobilité 2025-03.

Article 5: la sélection des lauréats se fera par une commission de sélection composée comme suit :

- **DELPLANQUE Axel**, 1CP

- **DEL COURT Mélodie**, CP

- **MARECHAL Hugo**, 1INPP

- **GUALANO Joseph-Richard**, 1INP

- **LEGRAND Caroline**, 1CSL

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, 1INPP

Membres suppléants

- **CARPACCIO Christophe**, CP

- **LECOUTRE Laurence**, 1INPP

- **MARRAS Aland**, INPP

- **NOTTERDAEME Katy**, 1INP

- **SFERRAZZA Séverine**, 1CNT

Secrétaire suppléant :CHAUCHEPRAT Mathieu, 1INP

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

12. Recrutement externe de lauréats - 1 INP Intervention

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu la délibération du Conseil de police du 3 avril 2025 déclarant vacant 1 emploi d'inspecteur de police au service Intervention lors du second cycle de mobilité 2025;

Attendu que ce poste n'a pu être pourvu faute de candidat;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à 16 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : de publier l'emploi d'inspecteur de police au service Intervention via la procédure de recrutement externe ;

Article 2 : la sélection des lauréats se fera par une commission de sélection composée comme suit :

- **DELPLANQUE Axel**, 1CP
- **DELCOURT Mélodie**, CP
- **MARECHAL Hugo**, 1INPP
- **GUALANO Joseph-Richard**, 1INP
- **LEGRAND Caroline**, 1CSL

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **JACQUES-HESPEL Philippe**, 1INPP

Membres suppléants

- **CARPACCIO Christophe**, CP
- **LECOUTRE Laurence**, 1INPP
- **MARRAS Aland**, INPP
- **NOTTERDAEME Katy**, 1INP
- **SFERRAZZA Séverine**, 1CNT

Secrétaire suppléant : **CHAUCHEPRAT Mathieu**, 1INP

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

La séance est levée à 20 heures 00

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

Jimmy ABABIO